

<b>6 - Action économique</b>	
<b>6 - Action économique</b>	
<b>63 - Actions sectorielles</b>	<b>40.17</b>
<b>65 - Insertion économique et économie sociale et solidaire</b>	
<b>Investissement et outils financiers en faveur de la TPE et de l'ESS</b>	

## **PROGRAMME(S)**

**632P02 - TPE et Entrepreneuriat**

**65P02 - Economie sociale et solidaire**

## **TYPLOGIE DES CREDITS**

**AA**

Programmes opérationnels FEDER/FSE/FEADER 2021/2027

CPER Bourgogne-Franche-Comté : axe économie circulaire en partenariat avec l'ADEME

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le renforcement du haut de bilan des TPE et des entreprises de l'ESS constitue un enjeu pour la Région qui souhaite pérenniser l'activité de ces entreprises et favoriser leurs capacités productives et de prestations. Son intervention directe est plus marquée auprès des entreprises de l'ESS, notamment compte tenu des spécificités de son modèle de gouvernance, et des TPE implantées dans des territoires fragilisés. Cette intervention directe de la Région s'inscrit dans une complémentarité avec d'autres outils financiers portés par des intermédiaires financiers et abondés par la Région. Concernant l'ESS, la Région s'inscrit dans les objectifs de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire visant au changement d'échelle des entreprises de l'ESS. En effet, cette loi marque la reconnaissance législative d'un mode d'entreprendre différent, générateur de richesses économiques et de réponses aux besoins sociaux et environnementaux. La loi définit l'ESS comme un mode de développement économique présent dans tous les secteurs d'activités. Elle est composée d'activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre par les associations, les fondations, les mutuelles et les coopératives, mais aussi par les sociétés commerciales à statut SA ou SARL qui répondent aux principes de fonctionnement de l'ESS et qui disposent d'un agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) délivré par l'Etat, comme définies à l'article 1 de la loi ESS. C'est pourquoi, dans le cadre de sa compétence économique, la Région entend soutenir la capacité de production de biens ou de services des entreprises de l'ESS implantées sur son territoire, par l'aide à l'investissement matériel et/ou immobilier. Pour l'immobilier d'entreprise ESS, la Région intervient en partenariat avec les EPCI dont c'est la compétence, sur la base d'une convention autorisant la Région à intervenir en complément. Cette aide à l'investissement, portera sur les différentes phases ou cycles de vie des entreprises de l'ESS : création, consolidation, développement ou mutation.

## **BASES LEGALES**

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Loi n°2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations ;
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;
- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111120 relatif aux aides aux entreprises participant à des projets de Coopération territoriale européenne (CTE)
- Régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;

- Régime cadre exempté de notification n°111727 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

- Consolider, adapter ou développer la capacité de production des structures, biens et services
- Favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS
- Participer à l'optimisation des conditions de travail
- Maintenir ou créer l'emploi

### **III. TREMPLIN SCOP/SCIC : SOUTIEN A LA CREATION OU LA REPRISE SOUS FORME DE SCOP/SCIC**

#### **OBJECTIFS PARTICULIERS**

- Faciliter la création ou la reprise d'entreprise sous forme de Société Coopérative et Participative (SCOP) ou sous forme de Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC) ou sous forme de SCOP d'amorçage.
- Apporter une réponse alternative et complémentaire à la création et reprise d'entreprise en confortant le haut de bilan de l'entreprise.
- Maintenir et développer l'emploi et l'activité économique sur les territoires.

#### **NATURE**

Subvention.

Cette aide de la Région est une subvention d'investissement non amortissable inscrite aux fonds propres de la coopérative. Elle est dissociée du capital social constitué par les salariés-coopérateurs via une ligne dédiée, avec une écriture comptable de type *131500 Sub collectivités publiques*. Elle n'a pas de contrepartie en investissement mobilier ou immobilier, elle n'est pas amortie et demeure donc, sans limite de durée, inscrite aux fonds propres de la coopérative.

#### **MONTANT**

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La Région accorde à la SCOP ou à la SCIC ou à la SCOP d'amorçage une aide égale à l'apport de chaque salarié coopérateur éligible avec un plancher de 1 000 € et un plafond de 3 000 € non renouvelable.

Cependant et de manière exceptionnelle, l'aide pourra être doublée ainsi que le plafond qui pourra être porté à 6 000 € sur avis de l'Union Régionale des SCOP et SCIC de Bourgogne-Franche-Comté (URSCOP BFC) qui, lors de son accompagnement, analysera la nécessité de bonifier ou non l'aide régionale sur tout ou partie des salariés coopérateurs éligibles investis dans le projet et correspondant à au moins un des profils prioritaires suivants :

- *les femmes, les personnes âgées de plus de 50 ans, les parents isolés, les travailleurs handicapés, les personnes résidant sur un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), les chômeurs de longue durée, les personnes percevant le RSA.*

Ces critères s'apprécieront à la date de dépôt du dossier complet.

L'apport peut être en numéraire, ou en nature, sous réserve de l'évaluation des apports en nature réalisée par le commissaire aux apports et sauf dérogations prévues par la loi.

Inscription dans la limite du budget alloué.

#### **MODALITES DE VERSEMENT**

La Région versera l'aide, au prorata des apports réalisés, à la SCOP ou la SCIC ou la SCOP d'amorçage en une seule fois à la signature de la convention et sur présentation :

- des statuts définitifs signés de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage ;
- d'un extrait Kbis ;
- de la justification du statut de salarié et du temps de travail des coopérateurs concernés par l'aide octroyée (copie des contrats de travail signés ou déclaration préalable à l'embauche (DPAE) adressée à l'URSSAF accompagnée d'une attestation de l'employeur indiquant la quotité de travail en % d'ETP ou bulletin de salaire ou promesse d'embauche...) ;
- d'un RIB au nom de la de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage.

## **BENEFICIAIRES**

Toute entreprise implantée en Bourgogne-Franche-Comté, à jour de leurs obligations fiscales et sociales, comptant :

- Pour les SCOP : entre 2 et 50 salariés coopérateurs au moment du démarrage de l'activité.
- Pour les SCIC : au moins 1 salarié coopérateur au moment du démarrage de l'activité.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Tout projet de création/reprise d'entreprise porté par les bénéficiaires éligibles et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale (consolider la capacité de production des structures, biens et services, favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS, participer à l'optimisation des conditions de travail, maintenir ou créer de l'emploi, favoriser la création et la reprise d'entreprise dans les territoires en difficulté).

Les entreprises doivent obtenir un avis favorable préalable de l'Union Régionale des SCOP de Bourgogne-Franche-Comté (URSCOP BFC).

Seuls le(s) salarié(s) candidat(s) à la création ou à la reprise d'entreprise sous forme de SCOP, de SCIC ou de SCOP d'amorçage et dont le temps de travail est supérieur ou égal à un mi-temps seront pris en compte pour la base de calcul de l'aide.

## **PROCEDURE**

### **MODALITES DE RECEPTION ET D'INSTRUCTION**

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-SCOP>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

La demande sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

En complément des pièces constitutives du dossier listées dans le règlement budgétaire et financier en vigueur, des pièces complémentaires spécifiques au dispositif Tremplin SCOP/SCIC sont à fournir :

- Liste des sociétaires comprenant pour chacun :
  - o leur apport ;
  - o leur temps de travail ;
  - o le cas échéant, la mention de situation de public prioritaire ;
- Pièces justificatives de la situation de public prioritaire :
  - o Femmes : copie de la carte d'identité ou de passeport ou de livret de famille ou d'extrait d'acte de naissance ;
  - o Personne âgée de plus de 50 ans : copie de la carte d'identité ou de passeport ou de permis de conduire ou de livret de famille ou d'extrait d'acte de naissance ;
  - o Parent isolé : copie du dernier avis d'imposition ;
  - o Travailleur handicapé : attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
  - o Résident d'un QPV ou d'une ZRR : justificatif de domicile de moins de 6 mois pour des factures ou de moins d'un an pour tout autre justificatif. Ces délais s'apprécient à la date de dépôt du dossier complet ;
  - o Chômeur de longue durée : attestation de Pôle Emploi de moins de 6 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;

- Bénéficiaire du RSA : attestation de la CAF de moins de 6 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;
- Avis favorable et motivé de l'URSCOP Bourgogne-Franche-Comté ;
- Copie du projet des statuts de la future SCOP, SCIC ou SCOP d'amorçage ;
- Dans le cas des apports en nature : attestation du commissaire aux apports (sauf dérogations prévues par la loi) ;
- Dans le cas d'une reprise à la barre : décision du Tribunal de commerce.

## **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

En cas d'attribution de l'aide sollicitée, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de la notification de l'aide par la Région, pour retourner la convention signée. Passé ce délai, l'engagement de la région sera frappé de caducité.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données), les porteurs de projet disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et le cas échéant de suppression de leurs données :

- Les porteurs de projet sont informés que les données nominatives les concernant et enregistrées dans le cadre de ce dispositif sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Ils peuvent s'opposer à leur utilisation, sur demande auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction de l'économie – service Economie de Proximité et ESS – 4 Square Castan – CS 51 857 – 25031 BESANCON CEDEX).
- Les porteurs de projet autorisent le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté à utiliser leurs données (nom de la structure, nom et coordonnées du/de la responsable du projet) ainsi que les éléments de leur projet (tel que décrit dans leur candidature) pour toute action publi-promotionnelle (communiqué de presse, articles, relations publiques...), destinée à promouvoir ce dispositif et l'économie sociale et solidaire sur le territoire en général.
- Les bénéficiaires sont naturellement autorisés à se prévaloir librement de leur sélection dans le cadre de ce dispositif.

Durée du règlement d'intervention : 31 décembre 2026.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 24AP.19 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024